

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Non soutenu

N° CD461

AMENDEMENTprésenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 18

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« III. – Le transporteur est tenu de transmettre aux donneurs d'ordre l'ensemble des informations attestant de la réalisation de ces prestations. La liste et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par arrêté des ministres chargés des transports et de l'économie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place d'une trajectoire pluriannuelle de recours par les donneurs d'ordre à des prestations de transport routier au moyen de poids lourds électriques, est une première étape positive vers une meilleure répartition de la valeur entre donneurs d'ordre et transporteurs. A l'heure où des investissements significatifs doivent être réalisés pour accélérer la décarbonation du transport routier, ces objectifs offrent ainsi un cadre lisible et réaliste, de nature à accompagner et sécuriser les efforts engagés par les entreprises de transport.

Le dispositif de reporting prévu par l'article 18 constitue, à cet égard, un élément essentiel pour assurer le suivi effectif de la mise en œuvre de cette trajectoire. Toutefois, le mécanisme d'attestation tel que proposé est excessivement rigide et peu adapté aux réalités opérationnelles du secteur. En imposant un formalisme unique, il limite inutilement les modalités de justification dont disposent les acteurs. À l'inverse, la mise en place d'un dispositif déclaratif global, fondé par exemple sur une transmission périodique d'informations, offrirait une plus grande souplesse aux transporteurs, tout en garantissant un niveau de traçabilité suffisant. Une telle approche permettrait également de recourir à des modalités simples et déjà existantes, telles qu'une mention sur les documents de facturation ou tout autre support adapté.

Cet amendement privilégie ainsi la logique d'obligation de résultat poursuivie par le texte, en laissant au donneur d'ordre et au transporteur le soin de définir contractuellement les moyens, les modalités de justification et les outils de suivi les plus pertinents pour atteindre les objectifs fixés....

Cet amendement a été travaillé avec l'OTRE.